



## Communiqué du 17 avril 2007

### Brûlage et élimination des déchets verts des parcs et jardins des particuliers

Le brûlage des déchets verts des particuliers à l'air libre est interdit à toute époque de l'année.

Est un déchet vert tout bois provenant de débroussaillages, taille de haies, arbres, arbustes et fleurs, résidus de tonte de pelouses.

Les déchets verts sont considérés comme des déchets ménagers et leur brûlage à l'air libre, que ce soit sous forme de tas ou en incinérateur individuel, est interdit par le Règlement Sanitaire Départemental. Cette interdiction est valablement faite pour des raisons de sécurité et de respect du voisinage.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements doivent assurer l'élimination des déchets des ménages. Ainsi, les particuliers doivent utiliser les moyens mis à leur disposition pour éliminer ce type de déchets (collecte en porte à porte, apport volontaire en déchetterie).

Tout usager peut connaître les modalités de collecte de ses déchets verts en se rapprochant de son syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères .

L'interdiction pour les particuliers de brûler tout déchet vert s'applique toute l'année.

**Pour toute information complémentaire, contacter :**  
**Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**  
Service Santé Environnement -  
Mme GONDOL - Tel: 04.70.48.10.17 Fax: 04.70.48.10.10

[▲ Haut](#)

[Fermer la fenêtre](#)